TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

dlg

N° 0904844

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION AVENIR D'ALET M. Gilbert DARGEGEN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Prunet Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montpellier

Mme Hardy Rapporteur public (4ème chambre)

Audience du 11 mars 2011 Lecture du 25 mars 2011

54-06-06-01-01

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 15 novembre 2009, sous le n° 0904844, présentée par l'ASSOCIATION AVENIR D'ALET, dont le siège se situe impasse du Séminaire à Alet-les-Bains (11580) et par M. Gilbert DARGEGEN, demeurant 17 avenue des Eaux Chaudes, à Alet-les-Bains (11580); l'ASSOCIATION AVENIR D'ALET et M. DARGEGEN demandent au Tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 14 septembre 2009, par laquelle le conseil municipal d'Alet-les-Bains a autorisé l'acquisition par la commune de terrains situés dans le secteur de la gare, à Alet-les-Bains ;
- d'enjoindre au maire d'Alet-les-Bains de saisir le juge du contrat afin de constater la nullité des contrats d'acquisition, dans le délai de trois mois, à défaut de résolution amiable par les parties, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de condamner la commune d'Alet-les-Bains à leur payer la somme de 500 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que la délibération contestée est illégale, à défaut d'information des conseillers municipaux, d'une part, de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 25 août 2009, rejetant la demande de sursis à exécution du jugement du Tribunal en date du 27 février 2009 et, d'autre part, de l'évaluation faite par le service des domaines ; qu'elle est entachée de défaut de motivation, eu égard à l'écart entre le prix fixé et l'évaluation faite par le service des domaines ; que le prix fixé est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, s'agissant de la parcelle n° 126 ; que la délibération critiquée méconnaît l'autorité de la chose jugée par le Tribunal ;